



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT
GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA
COORDINATION ET
DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLÉRAC (IRMC) à exploiter une carrière d'argile aux lieux-dits « Au Planton » et « Le Maine du Bois » sur la commune de MONTLIEU-LA-GARDE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre 1^{er} du livre IV et en particulier le L 411-1 et 2, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code forestier, Livre III, titre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 03-2427-SE/BNS du 28 juillet 2003 autorisant la société IMERYYS (AGS) à exploiter une carrière de sable et argile à ciel ouvert au lieu-dit « Le Planton » sur le territoire de la commune MONTLIEU LA GARDE.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-580-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 imposant des dispositions complémentaires pour les carrières ou installations, dont les matériaux extraits (alluvionnaires, sables ou argiles) ou les remblais déposés présentent un risque d'effondrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-355 du 12 février 2018 de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière exploitée par la société IMERYYS au lieu-dit « Le Planton » sur la commune MONTLIEU LA GARDE.

Vu la demande présentée le 18 juin 2018, complétée le 21 janvier 2019, par la société IMERYYS REFRACTORY MINERALS CLÉRAC dont le siège social est situé à La Gare à Clérac (17270) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210) aux lieux-dits « Au Planton » et « Le Maine du Bois » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°E19000162/86 en date du 19 août 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours consécutifs, du 7 octobre 2019 au 6 novembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de MONTLIEU-LA-GARDE, BEDENAC, CLÉRAC et ORIGNOLLES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication les 20 septembre et 11 octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTLIEU-LA-GARDE et ORIGNOLLES.

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de BEDENAC.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les modifications apportées au projet par le demandeur en réponse aux insuffisances pointées par le CNPN, reçues en DREAL le 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 mai 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'accord du pétitionnaire par courriel du 26 mai 2020 sur le projet d'arrêté porté le 11 mai 2020 à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre Ier de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT l'article L.411-2-4) du code de l'environnement, qui détermine les conditions de délivrance des dérogations, à savoir qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et que le projet réponde à un des 5 objectifs mentionnés, dont la raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne pouvant être réalisé qu'au sein du gisement du bassin argilier des Charentes possédant une argile kaolinique de qualité exceptionnelle, reconnue au niveau mondial, le choix du site s'est basé à la fois sur des impératifs géologiques de localisation de ces gisements, en continuité de la carrière existante, et sur les facilités logistiques d'accès et de réduction des transports, ainsi, il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, du fait de la nécessité immédiate de ce gisement pour approvisionner l'usine de Clérac en argiles réfractaires afin de maintenir les capacités productives et les emplois directs et indirects, dans un bassin d'emploi touché par le chômage et la pauvreté, et dans un secteur très spécialisé fournissant l'industrie chimique, l'alimentation animale, les engrais et les matériaux de construction, l'industrie de la céramique et de la fonderie de précision, sans autre moyen de substitution possible ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT la présence de la Loutre d'Europe, faisant l'objet d'un Plan National d'Actions, connue sur la commune du projet, ainsi que de la Crossope aquatique sur le site même, toutes deux nécessitant une banquette hors d'eau pour franchir les ouvrages aquatiques ;

CONSIDÉRANT les bénéfices attendus pour les espèces protégées et leurs habitats à l'issue de la remise en état progressive des fronts d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLÉRAC (IRMC) dont le siège social est situé à La Gare à Clérac (17270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et argiles, sur le territoire de la commune de MONTLIEU-LA-GARDE (17210), aux lieux-dits « Au Planton » et « Le Maine du Bois ».

La présente autorisation vaut :

- autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dérogation au titre du IV de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration.
- Autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration. Elle tient lieu aussi de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2003 et 8 avril 2016 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Caractéristiques des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie de la demande : 353 030 m ² Superficie exploitable totale : 80 000 m ² Cote minimale du plancher : + 65 m NGF Durée d'exploitation : 15 ans Production annuelle d'argiles kaoliniques : Moyenne : 30 000 t – Maximum : 60 000 t Production annuelle de sables : Moyenne : 110 000 t – Maximum : 160 000 t Production annuelle globale : Moyenne : 140 000 t – Maximum : 220 000 t	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0.	Réalisation de piézomètres	2 piézomètres de surveillance de la nappe	D
1.3.1.0.	Prélèvements dans une Zone de Répartition des Eaux (Bassin de l'Isle)	Pompage d'exhaure pour la carrière, réalisé dans la nappe superficielle de l'Éocène Q > 8 m ³ /h	A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel	Les eaux d'exhaure de la carrière (comprenant les eaux souterraines et les eaux de pluie) sont rejetées dans le réseau d'eau superficiel (fossé puis Coudrelle). La superficie du projet concernée est > 20 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles	Les eaux d'exhaure de la carrière comprenant les eaux souterraines sont rejetées dans le réseau d'eau superficiel (fossé puis Coudrelle). Q < 2 000 m ³ /jour	NC
3.1.2.0 -1°	Installation, ouvrages, travaux ou activité	Linéaire concerné 500m Supérieur ou égale à 100 m	A

	conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.		
3.2.3.0-1°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie	Création de 3 plans d'eau à l'issue de l'exploitation. Superficie totale environ 12,5 ha	A
3.3.1.0-1°	Assèchement de zone humide	Suppression de l'ordre de 1,3 ha de zones humides Surface > 1 ha	A

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les parcelles concernées par la présente autorisation situées sur la commune de MONTLIEU LA GARDE, lieux-dits « Au Planton » et « Le Maine du Bois » sont les suivants :

Commune	Section	Lieu dit	Numéro (ancien numéro)	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par le projet (m ²) *	Surfaces sollicitées au défrichement (m ²)*	Propriétaires
Parcelles sollicitées au renouvellement							
Montlieu La Garde	W	Le Maine du Bois	32 (p)	5450	3600	-	IMERYS
		Le Maine du Bois	66	33807	33807	-	IMERYS
		Le Maine du Bois	68	35803	35803	-	IMERYS
	X	Au Planton	59 (3p)	22216	18876	-	IMERYS
		Au Planton	5p	3 850	3670	-	IMERYS
		Au Planton	6p	28 650	27770	-	IMERYS
		Au Planton	56p	143 197	73 497	-	IMERYS
		Au Planton	57p	13 524	12 604	-	IMERYS
	<i>Superficie totale renouvelée (m²)</i>				286 497	209 627	
Parcelle renoncée							
Montlieu La Garde	X	Au Planton	56p	143 197	69 700	-	IMERYS
<i>Superficie renoncée (m²)</i>					69 700		
Parcelles sollicitées à l'extension							
Montlieu La Garde	W	Le Maine du Bois	35	4 050	4 050	3 100	IMERYS (PV)
		Le Maine du Bois	36	25 186	25 186	1 800	IMERYS (PV)
		Le Maine du Bois	37	5 040	5 040	2 250	IMERYS (PV)
		Le Maine du Bois	38	11 390	11 390	6 200	IMERYS (PV)
		Le Maine du Bois	39	30 000	30 000	26 450	IMERYS (PV)
		Le Maine du Bois	40	21 380	21 380	21 000	IMERYS (PV)
		Le Maine du Bois	41	4 020	4 020	3 700	SCI les Galimens
		Le Maine du Bois	42	2 010	2 010	1 800	SCI les Galimens
		Le Maine du Bois	43	29 130	29 130	17 600	SCI les Galimens
Le Maine du Bois	67	11 197	11 197	6 300	IMERYS		
<i>Superficie totale étendue (m²)</i>				143 403	143 403		
Superficie totale sollicitée dans la demande : ICPE et défrichement (m²)					353 030	90 200	

p : pour partie PV : Promesse de vente

*: surface estimée sur SIG lorsque la parcelle est pour partie ou non cadastrée (chemin, ru, ...)

* : surface estimée sur plan

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l’exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L’AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation

L’autorisation d’exploiter est accordée pour une **durée de 15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L’exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d’expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l’application de l’autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale si elle prévoit d’apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

La durée de validité de l’autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d’exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d’interruption de cette autorisation, l’exploitant fournit à l’inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l’arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d’un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l’arrêté de prescriptions de fouille ;
- l’attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L’arrêté d’autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n’a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l’autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu’à la notification au bénéficiaire de l’autorisation environnementale :

- d’une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l’arrêté d’autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d’une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d’une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l’ordre judiciaire, en application de l’article L.480-13 du code de l’urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l’arrêté d’enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l’exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation correspondants et de remise en état en Annexes 5 et 6 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

		1ère phase quinquennale	2ème phase quinquennale	3ème phase quinquennale
51 (ha)	Zone d'infrastructures, stockage, piste et secteur défriché	9,7	10,6	9,4
52 (ha)	Zone décapée et en cours d'extraction	1,5	1,1	1
53 (ha)	Fronts non réaménagés en ml	697	382	498
	Surface en ha pour 35 m de haut moyen	2,4	1,3	1,7
Hors garanties financières	Zone en travaux sous les plans d'eau en ha	12,4	12,1	8,1
	Fronts réaménagés en ml	1390	1590	1600
	Zone remise en état en ha	6,4	7,74	12,9
Garanties financières brutes en €		245 366	225 705	210 864
GF actualisées en €		288327	265223	247784

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,5 (Novembre 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Le site comportant des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

L'autorisation de défrichement est une autorisation individuelle qui est limitée dans le temps. Dans le cas d'un transfert de propriété au cours de la durée de validité de l'autorisation, le bénéficiaire devra en avertir la DDTM au préalable afin qu'un arrêté de transfert des droits et obligations soit établi au nom du nouveau bénéficiaire.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Le site de « Le Planton » présentera au terme des 15 ans, deux zones distinctes :

- un secteur sud qui accueillera un plan d'eau d'environ 3,5 ha aux berges plus ou moins pentues (zones de hauts-fonds, berges en pente douces...) qui sera à vocation naturelle et de réserve d'eau (incendie...). À proximité, l'ancienne plate-forme de stockage des argiles présentera une zone plane d'environ 4 ha et sera reboisée avec principalement des feuillus,
- un secteur nord présentant deux zones excavées séparées par une digue, dont la vocation sera industrielle : bassins de décantation des fines issues du lavage des sables dans les installations de traitement de la carrière voisine de « Vrignon ». Ce secteur à longue échéance (> 30 ans) sera entièrement comblé et présentera des caractéristiques de zones humides sur lesquelles se développeront naturellement des landes, qui sans intervention humaine pourront évoluer en boisements humides.

Les fronts résiduels présenteront des pentes inférieures ou égales à 35 °, en accord avec leur stabilité.

Ces zones renaturées sont considérées comme mesure de réduction des impacts du projet (mesure MR08) et devront à ce titre conserver leur caractère d'habitat naturel pour les espèces protégées en présence.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Aux termes des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 42 200 m² à compter de la date de l'arrêté (parcelles 40 à 43)
- 27 800 m² à la date de l'arrêté + 5 ans (parcelles 39 et 40)
- 20 200 m² à la date de l'arrêté + 10 ans (parcelles 35 à 39 et 67)

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L.341-10 du code forestier, l'article L.171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas exécuté les obligations prévues aux articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9 du code forestier, dans le délai prescrit par la décision administrative.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-3° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Des aménagements doivent être prévus pour dissocier les eaux pluviales d'infiltration alimentant les sables argileux des eaux d'alimentation de la nappe des sables noirs.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Les travaux généraux suivants seront réalisés :

- mise en place d'une clôture en périphérie de la zone d'activité,
- repérage et signalisation matérielle des zones, à extraire, et à aménager et préserver (fossés, pistes, secteur d'intérêt écologique...),
- modification du panneau d'information à l'entrée de la carrière indiquant le nom de l'exploitant, les références de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état pourra être consulté,
- installation de panneaux de signalisation, rappelant la présence d'une carrière et ses dangers le long de la clôture,
- défrichement des terrains utiles à l'exploitation et aux équipements annexes (emprise des pistes...),
- réalisation éventuelle des travaux d'archéologie préventive pour la première phase d'exploitation.

En plus des travaux décrits ci-dessus, les travaux définis à l'article 2.2.3.3 du présent arrêté seront aussi réalisés.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de MONTLIEU-LA-GARDE la mise en service de l'installation relative à l'extension.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Défrichement

La société IRMC est autorisée à défricher une superficie de 9,02 hectares sur les parcelles suivantes selon le plan et le phasage joint en annexe 10.

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface à défricher (ha a ca)
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	35	00ha 40 a 50 ca	00ha 31 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	36	02ha 51 a 86 ca	00ha 18 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	37	00ha 50 a 40 ca	00ha 22 a 50 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	38	01ha 13 a 90 ca	00ha 62 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	39	03ha 00 a 00 ca	02ha 64 a 50 ca

Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	40	02ha 13 a 80 ca	02ha 10 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	41	00ha 40 a 20 ca	00ha 37 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	42	00ha 20 a 10 ca	00ha 18 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	43	02ha 91 a 30 ca	01ha 76 a 00 ca
Montlieu la Garde	Le Maine du bois	W	67	01ha 11 a 97 ca	00ha 63 a 00 ca

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2.1.4.2 : Mesures compensatoires au déboisement et défrichage

Les parcelles défrichées étant situées dans une zone ayant bénéficié d'un aménagement forestier le coefficient multiplicateur appliqué est de 2. La surface à reboiser pour compenser ce défrichage est de 18,04 hectares. La société IRMC s'engage pour effectuer cette compensation à reboiser les parcelles ci-après :

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface boisée (ha)
IMERYS	Clérac	ZN	16	2,10
		ZI	47	1,20
		ZI	64	2,00
		ZD	18	1,45
		ZD	26	3,60
		ZK	52	4,00
Audoin & Freres	Bassac	ZC	66	1,15
	Saint-Pierre du Palais	AK	117,118,162,164,165,447 et 449	3,50
	Total (ha)			19,00

La surface de ce boisement compensateur s'élève à 19 ha.

Les travaux de boisement devront être réalisés dans un délai de trois ans suivant la date d'autorisation de défrichage. En cas de non-exécution des conditions imposées par l'autorisation dans un délai de 3 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'État qui ne peut être supérieur à 3 ans.

Article 2.1.4.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.4 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 17 h30, hors dimanches et jours fériés. En fonction des besoins de production ou des conditions climatiques, ponctuellement, les horaires pourront s'étendre jusqu'à 22h. Cette extension des horaires en dehors de la plage 7 h - 17 h30 devra être motivée et faire l'objet d'une demande préalable auprès de la préfecture.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

Les matériaux seront exploités à ciel ouvert. Les venues d'eau dans la carrière et les eaux de pluie seront évacuées par pompage vers le fossé longeant la voie d'accès ouest, après passage dans des bassins de décantation (fond de fouille et bassins aménagés spécifiquement). Les travaux de défrichement seront menés par campagne, préalablement aux trois phases d'exploitation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Phase 1 => 1 à 5 ans : exploitation depuis l'extraction actuelle vers le Nord, démarrage de l'édification de la digue avec des stériles de découverte et aménagement d'une partie des fossés de drainage des eaux en périphérie de la zone d'extension,
- Phase 2 => 6 à 10 ans : exploitation vers l'Est, finalisation de l'aménagement de la digue et réalisation d'un fossé de drainage des eaux à l'est de la zone d'extension,
- Phase 3 => 11 à 15 ans : exploitation vers l'Est jusqu'à la limite finale, aménagement final de remise en état du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont présentés en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est + 65 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière. L'exploitant prend toutes les mesures pour que l'accès à la voie publique soit aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les argiles extraites sont stockées sur la plate-forme puis acheminées par voie routière depuis la carrière par les chemins d'exploitation n°17 et 31, puis les RD n° 258, 259 et 134 vers l'usine de Clérac.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion (Tome 2 – II.8) est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- La préservation et l'entretien des boisements présents en bordure Est de la zone d'extension le long du chemin d'exploitation n°31,
- La préservation et l'entretien des boisements en bordure nord-est le long du chemin d'exploitation n°21,
- Le renforcement de la bande boisée, en privilégiant la plantation de feuillus (chênes, châtaigniers et bouleaux), au droit du fossé nord le long du chemin d'exploitation n°21.

Un entretien et un contrôle annuel sur les 3 premières années du développement des plantations seront réalisés par le paysagiste ou le pépiniériste chargé des travaux. Le remplacement des plants défectueux sera programmé.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation des impacts (MC) et de suivi (SO)

Les mesures prévues sont décrites en détail dans le tome 5 de l'étude d'impact dans sa version de décembre 2018 (FM/W18.1281/DER) chapitre VIII du tome 3.2 du dossier

La planification des différentes mesures est précisée en Annexe 11

Article 2.2.3. Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Article 2.2.3.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :**

Insectes

Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Amphibiens

Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Reptiles

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Mammifères

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Oiseaux

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec cassenois (*Coccothraustes coccothraustes*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bouscarde de cetti (*Cettia cetti*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ; Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Tarier pâle (*Saxicola torquata*);

- **destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes :**

Insectes

Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Amphibiens

Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Reptiles

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Mammifères

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*),

Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

- **capture et déplacement d'individus des espèces suivantes (pontes, larves, adultes) :**

Amphibiens

Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Reptiles

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Vipère aspic (*Vipera aspis*),

Mammifères

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

- **la coupe et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée : le Piment royal (*Myrica gale*).**

Ainsi, la dérogation porte sur :

- la destruction d'habitat d'espèces pour le Fadet des laïches (0,88 ha), le Grand Capricorne (0,44 ha), le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune (1,87 ha), la Couleuvre d'Esculape (6,4 ha) et la Couleuvre à collier (400 ml de fossés), le cortège des oiseaux de milieux forestiers (6,4 ha), le cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts (1,78 ha), la Fauvette pitchou (0,26 ha), la Crossope aquatique (0,9 ha et 400 ml de fossé), la Genette commune (6,4 ha), le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (9,15 ha)
- la destruction de gîtes potentiels (3 arbres) pour le cortège des chiroptères arboricoles
- la destruction d'habitats de repos (hivernage) pour certains amphibiens (Rainette méridionale et Grenouille agile – 6,4 ha)
- la destruction d'habitat de reproduction pour la Rainette méridionale (0,28 ha et 400 ml de fossés) et la Grenouille agile (400 ml de fossés)
- la destruction d'individus pour :
 - les insectes : œufs ou larves de Fadet des laïches ou Grand Capricorne lors des terrassements
 - les amphibiens : Rainette méridionale, Grenouille agile, Triton palmé, Crapaud commun, Salamandre tachetée
 - les reptiles : Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Coronelle lisse, Coronelle girondine, Vipère aspic, Couleuvre à collier
 - les mammifères : Hérisson d'Europe et Crossope aquatique, chiroptères (15 espèces).
- la coupe et l'enlèvement d'une station de Piment royal et la destruction ponctuelle de quelques pieds (90 pieds au total).

Article 2.2.3.2 Les mesures d'évitement

La dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- **Mesure E01** : Limiter les emprises dans les secteurs à enjeux écologiques forts lors de la phase de conception. Les espèces visées sont principalement le Fadet des Laïches, la Fauvette Pitchou et le Piment royal; cette mesure bénéficie également à d'autres espèces (oiseaux, reptiles, insectes, amphibiens...), cf p. 69 et carte p. 70.

- **Mesure E02** : Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier.

Elle consiste à délimiter le chantier au moyen d'une clôture type agricole ou Ursus, doublée d'un grillage à maille fine sur sa partie inférieure afin de limiter l'introduction d'espèces animales protégées au sein de l'emprise.

Article 2.2.3.3 Les mesures de réduction en phase travaux

Mesures générales

Durant les phases de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, daté de décembre 2018, complété en janvier 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent ou les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui interviendront sur le site. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

L'autorisation de dérogation, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- **Mesure R01** : baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier. Un soin particulier est porté à la mise en défens de l'habitat du Fadet des laïches et de la station de Piment royal. Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins se font en dehors de ces zones sensibles.
- **Mesure R07** : mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par un coordinateur environnemental. L'accompagnement de la maîtrise d'œuvre pendant la phase chantier par un écologue chantier permet de vérifier que les différentes prescriptions pour réduire les impacts du projet sont bien comprises, respectées et mises en œuvre. Les visites de l'ingénieur écologue sont faites tant que dure la phase chantier, des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.
- **Mesure R03** : éviter la destruction d'individus de Chauves-souris et de Grand capricorne par un abattage spécifique selon les étapes décrites p. 76 et suivantes du dossier sus-visé.
- **Mesure R04** : gérer les poussières par un arrosage approprié des pistes. Une attention particulière est portée aux habitats du Fadet des Laïches et de Piment royal afin que ces derniers restent exempts de poussières.
- **Mesure R05** : mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier.
- **Mesure R06** : mettre en place un système de retraitement des eaux pluviales.
- **Prescription complémentaire** : les ponts cadre (p X-334 tome 3.2) sont équipés d'une banquette pour le passage de la faune semi-aquatique. Elle est connectée avec les berges, de manière à créer une continuité de cheminement « hors d'eau » le long du ruisseau.

Calendrier des travaux

- **Mesure R02** : la période retenue pour l'ouverture du chantier (déboisement – défrichage) est septembre-octobre. Le reste des travaux est possible de novembre à février.
- **Mesure R08** : Remise en état du site par tranches successives, visant un gain de biodiversité par rapport à l'état initial du site avant travaux. Elle permet notamment de supprimer la discontinuité écologique engendrée par la carrière et d'améliorer la qualité des habitats des espèces protégées visées dans cet arrêté. Si des ajustements relatifs à la remise en état doivent être opérés, la DREAL(service SPN) est saisie pour accord préalable par courrier.

Article 2.2.3.4 Les mesures de compensation

L'autorisation de dérogation, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions fixées dans les articles suivants :

- **Mesure MC01** : Restauration de 4,45 ha de boisement mixte et 1,91 ha de bétulaie humide.

Objectif : Recréer et maintenir une diversité structurale et favoriser la présence d'espèces patrimoniales

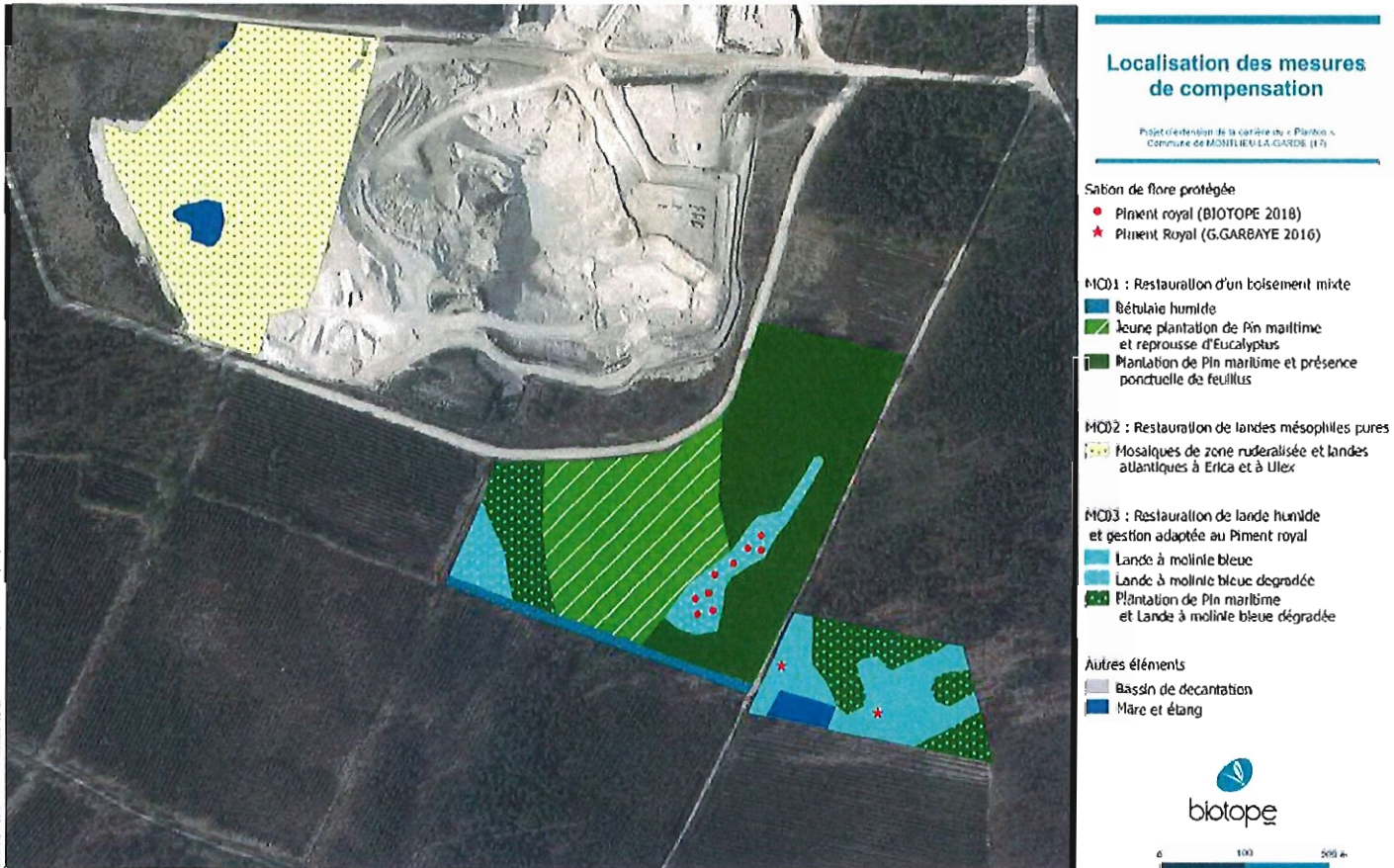
Réaliser un diagnostic de l'état de conservation du bois

Élimination des espèces exotiques envahissantes

Élimination de certains Pins maritimes pour favoriser le développement des feuillus (Intervention à mener entre le 15 septembre et le 28 février)

Conservation des vieux arbres

Plantation de feuillus (Bouleau, Chêne...)



- **Mesure MC04** : création d'un fossé écologique, avant la destruction du fossé actuel. La qualité des eaux devra y être garantie en continu de manière à assurer la viabilité des espèces protégées présentes dans le fossé.

Le profil du fossé est configuré de la manière suivante :

- une configuration de profil en travers en V (évasée) plutôt qu'un simple fossé profilé en U ;
- des pentes douces en 3/1 en escalier ;
- positionnement de micro seuils et dépressions à intervalle régulier tout le long du tracé.
- sur un secteur moins pentu, proche du chemin d'exploitation nord, une zone plus évasée permet la stagnation de l'eau et ainsi la création d'une zone humide d'environ 1 500m². Ce secteur se trouvant à proximité d'une station de Piment royal existante, il constitue un espace favorable à l'accueil de l'espèce comme l'ensemble des bordures du futur fossé. Cette configuration permet de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de surface évitant ainsi des phénomènes d'érosion trop prononcés. Le positionnement du fossé évite l'arbre favorable aux insectes saproxylophages situés sur la parcelle 65. Aucune plantation n'est prévue en bordures fossés. La revégétalisation se fera naturellement, en veillant à l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

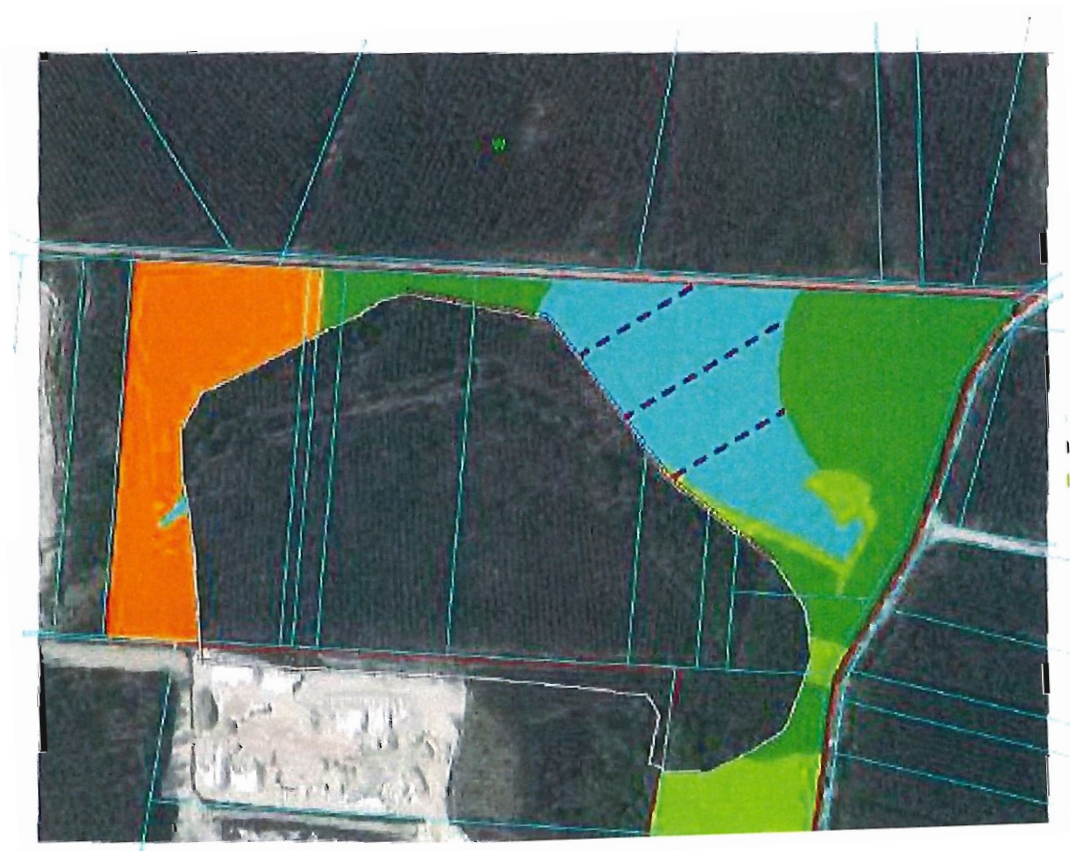
- **Mesure MC05** : Restauration de 1,7 ha de milieu humide à Molinie bleue sous pinède :

- coupe ponctuelle de pins maritimes
- création d'une digue de retenue et de batardeaux en terre végétale afin de favoriser le caractère humide de la parcelle.

Ces travaux seront suivis par un écologue.

Les mesures compensatoires sont effectives avant le début de l'impact et maintenues sur une durée de 30 ans minimum.

■ Milieu humide (Restauration de Landes à
molinie bleue sous pinède)



■ Milieu humide (Restauration de Landes à
molinie bleue sous pinède)

Élaboration du plan de gestion et suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Un diagnostic écologique est conduit sur les parcelles compensatoires, Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune. Le plan de gestion des mesures compensatoires est rédigé puis transmis à la DREAL / SPN pour validation dans les 6 mois suivant la date de notification de l'arrêté

Les plans de gestion sont régulièrement évalués jusqu'à la fin de la durée des mesures compensatoires et au besoin et, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, les modalités de gestion conservatoire sont adaptées après avis de la DREAL / SPN.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) sont consignées dans un cahier d'entretien de chacun des sites de compensation.

Accompagnement du chantier et des mesures compensatoires par un écologue

La mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont accompagnés par un écologue et/ou un coordinateur environnemental. De plus, l'exploitant inscrit dans un partenariat avec le Muséum d'Histoire Naturel et les partenaires environnementaux locaux, prévoit un programme d'études consistant à évaluer et à suivre la réalisation des mesures de compensation et d'accompagnement sur ses sites.

Article 2.2.3.5 Mesures d'accompagnement et de suivi

- **Mesure MA01** : Restauration et entretien raisonné des milieux naturels non touchés par l'exploitation.

- **Mesure MA02** : Mesure expérimentale : transplantation des pieds de Piments royal, en association avec le CBNSA et selon le protocole détaillé p. 158.

- **Mesure S01** : Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, sur la périodicité suivante (n étant l'année de début de chantier) : n+1, +2, +3, +4, +5, +10, +15, +20, +25, +30

Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État, dans un délai de 6 mois après le démarrage du chantier, un bilan de la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Espèces exotiques envahissantes

Deux espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site restent à surveiller dans le cadre de la végétalisation du fossé compensatoire : le Raisin d'Amérique et la Vergerette du Canada.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Article 2.2.3.6 Transmission des données naturalistes

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est

tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ainsi, le bénéficiaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, dans un délai de 6 mois et selon les modèles disponibles à l'adresse web suivante: <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>, :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...).

Article 2.2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

Le bénéficiaire visé à l'article 1.1 du présent arrêté est tenu d'établir et de tenir à disposition des services de l'État un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

L'exploitant transmettra aussi le rapport de suivi des différentes mesures à l'issue de chaque suivi réalisé.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est fixée selon le schéma de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

À la fin des 15 ans d'exploitation, la réhabilitation du site se fera sur l'emprise des différents terrains ayant fait l'objet soit d'extraction, soit d'aménagement, avec :

- sur l'ancienne verse à stériles, déjà remise en état, des boisements en partie ouest et des mosaïques rudéralisées et landes atlantiques à Erica et à Ulex en partie Est,
- sur la plate-forme de stockage des argiles la réalisation de boisements dominés par des feuillus,
- au droit de la fosse sud la présence d'un plan d'eau (environ 3,5 ha) présentant des berges en pentes douces et des zones de hauts fonds (secteurs remblayés),
- en partie nord au droit de la fosse d'extraction séparée par la digue, la présence d'un bassin de décantation des fines de lavage des sables traités sur le site de « Vrignon » à l'ouest. Ce bassin au terme des 15 ans d'exploitation sera sans doute en grande partie comblé, mais toujours en activité. L'excavation située à l'est de la digue après arrêt des pompages se remplira d'eau. Rappelons qu'à plus long terme (> à 15 ans), elle sera transformée également en bassin de décantation.
- sur l'espace central, séparant les fosses sud et nord, un fossé et ses berges enherbées qui draineront les eaux externes provenant du secteur situé à l'est du site de « Le Planton ».

Ce projet de réaménagement permettra également :

- d'assurer la mise en sécurité à long terme des berges :

- talutage en pentes douces des berges de la fosse sud par la mise en place de stériles issus du traitement des argiles et des extractions,
- comblement à long terme (> 30 ans) de la fosse nord par des fines de lavage,

- de garantir les bonnes conditions de renouvellement des eaux par l'aménagement
 - d'un exutoire au plan d'eau sud,
 - du fonctionnement en circuit fermé du (des) bassin (s) de décantation des fines de lavage des sables ;
- de créer une mosaïque de biotopes variés liée :
 - aux aménagements des berges en pentes douces et des zones de hauts fonds du plan d'eau sud,
 - à la présence du fossé central et de ses berges enherbées (milieux ouverts) jouxtant au sud des espaces en eau et boisées,
 - à la présence d'une zone boisée en périphérie de la fosse sud,
 - à la restauration, la mise en valeur, la gestion (à long terme) des milieux préservés et compensés dans le cadre du projet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière ou des stériles (code déchets 01 04 09 et 01 04 10) issus de l'usine de transformation de Clérac au droit de la fosse sud, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Un suivi préventif au cours des premières années d'exploitation sera effectué afin d'adapter au mieux les aménagements définitifs de fronts en fin d'exploitation.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.3.3	Mesures de réduction en phase travaux	Demande d'accord préalable à la DREAL/SPN si ajustements relatifs à la remise en état.
Article 2.2.3.4	Plan de gestion des sites évités et des parcelles en mesure compensatoire	Dans les 6 mois suivant la date de notification de l'arrêté
Article 2.2.3.5	Bilan de la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction	Dans un délai de 6 mois après le démarrage du chantier

Article 2.2.3.6	Transmission des données naturalistes	Aux échéances de suivi des impacts et des mesures compensatoires
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.3.2	Transmission de l'étude de conception de la digue en fond de fosse phase PROJET ainsi que les suivis prévus en phase travaux et post travaux.	Avant démarrage des travaux de construction de la digue
Article 5.2.9	Transmission de l'ensemble des résultats de mesures des rejets d'eaux accompagné de commentaires	En cas de dépassement des valeurs Limites
Article 6.2.4	Transmission de l'ensemble des résultats de mesures de bruit et d'émergence accompagné de commentaires	En cas de dépassement des valeurs Limites

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.2 : Stabilité

L'exploitant respectera les prescriptions constructives des études géotechniques jointes à la demande d'autorisation environnementale (Annexes 14 et 15 du Tome 7).

Il transmettra à l'inspection l'étude de conception de la digue en fond de fosse phase PROJET ainsi que les suivis prévus en phase travaux et post travaux.

Ces mesures de suivi seront mises à disposition de l'inspection.

Des protocoles sont mis en place pour la surveillance des piézomètres, des fronts d'exploitation (variations de faciès, arrivées d'eau en talus,,...) et la procédure d'alerte.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 : Réentions et confinement

I. —Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuera sur une aire dédiée en présence de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les stocks d'argiles sont bâchés si nécessaire pour les préserver.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Aucune installation d’eau n’est prévue sur le site. Des agents de liaison de la Société IRMC assureront l’approvisionnement en eau potable.

Des toilettes chimiques sont installées au niveau du bureau. Elles ne nécessitent pas de réseau d’assainissement.

Par temps sec et/ou venteux et si nécessaire, un arrosage des pistes, utilisant l’eau des bassins, pourra être réalisé.

Article 5.1.2 : Extraction en nappe phréatique

Les eaux reçues sur la zone d’extraction et les espaces périphériques (zones de remblai, de circulation,...) sont mêlées aux eaux d’origine souterraine avant d’être pompées puis dirigées vers la fosse sud.

La fosse sud, d’une superficie de l’ordre de 5 ha, reçoit également les eaux issues des ruissellements de la plateforme de stockage des argiles.

Dès que nécessaire, les eaux stockées dans la fosse sud sont pompées pour être rejetées vers le réseau hydrographique, après éventuellement ajout d’un flocculant puis passage dans deux bassins de décantation (situés près de l’accès ouest du site). Ces eaux sont dirigées depuis le trop plein du dernier bassin vers le fossé longeant la voie d’accès ouest puis passent après le franchissement de la RD n°259 dans une petite zone boisée humide avant d’être restituées à la Coudrelle.

L’installation de pompage des eaux est munie de moyens de mesure ou d’évaluation appropriés.

Le relevé sera fait mensuellement.

L’exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Le rejet d’eau dans le milieu est autorisé dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d’eau	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eaux d’exhaure (eaux d’origine souterraine, eaux reçues sur fosses d’exploitation, espaces périphériques et plateforme de stockage des argiles)	Bassin versant de « La Coudrelle » FRFRR36-2	30

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux d’exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l’utilisation de l’eau à proximité immédiate et à l’aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	FRFRR36-2 cours d'eau « La Coudrelle »
coordonnées Lambert 93	Sortie du site X = 442 030 Y = 6 461 988 rejet Coudrelle X = 441 545 Y = 6 462 065

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux d'exhaure est limité en moyenne à 30 m³/h

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué mensuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.2.10 : Entretien des aménagements de dérivation des eaux

Le réseau de fossés drainant les eaux aussi bien externes, que d'exhaure de la carrière seront entretenus régulièrement. Il en sera de même pour les buses et les ouvrages.

Les buses seront vérifiées et nettoyées régulièrement et particulièrement après de fortes pluies.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique

En application de l'art. L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

	Lambert 93 (m)		Z/sol en m (tête du piézomètre)
	X	Y	
PZ1 (AUDOIN)	442 219	6 462 432	89,27
PZ2 (AUDOIN)	442 197	6 462 193	83,93
PZ4 (AUDOIN)	441 958	6 461 997	80,2
PZA (IRMC)	442 577	6 462 389	98,39
PZB (IRMC)	442 719	6 462 185	109,3

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 7.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 7, pendant la première phase quinquennale.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites à respecter annuellement
pH	Les valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels susvisés : <ul style="list-style-type: none">du 11 janvier 2007du 17 décembre 2008
potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité à température 20 °C	
métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)	
DCO ou COT	
hydrocarbures totaux.	

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 7. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant décapage de l'extension.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

La visite régulière d'un géotechnicien sur site lors des phases de terrassement, afin de noter les éventuelles variations de faciès ou arrivées d'eau en talus, 1 fois par an au minimum. Le dispositif sera adapté en fonction des suivis visuels réguliers réalisés par l'exploitation. Des protocoles seront mis en place pour la surveillance des piézomètres et des fronts d'exploitation, et sur la procédure d'alerte.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée (point de contrôle n° 5) est définie sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de POITIERS– Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 (86020 Poitiers Cedex) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTLIEU-LA-GARDE, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTLIEU-LA-GARDE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de MONTLIEU-LA-GARDE et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : MONTLIEU LA GARDE, ORIGNOLLES, CLERAC et BEDENAC ;
- au conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- à la communauté des communes de la Haute Saintonge ;

La Rochelle, le

29 MAI 2020

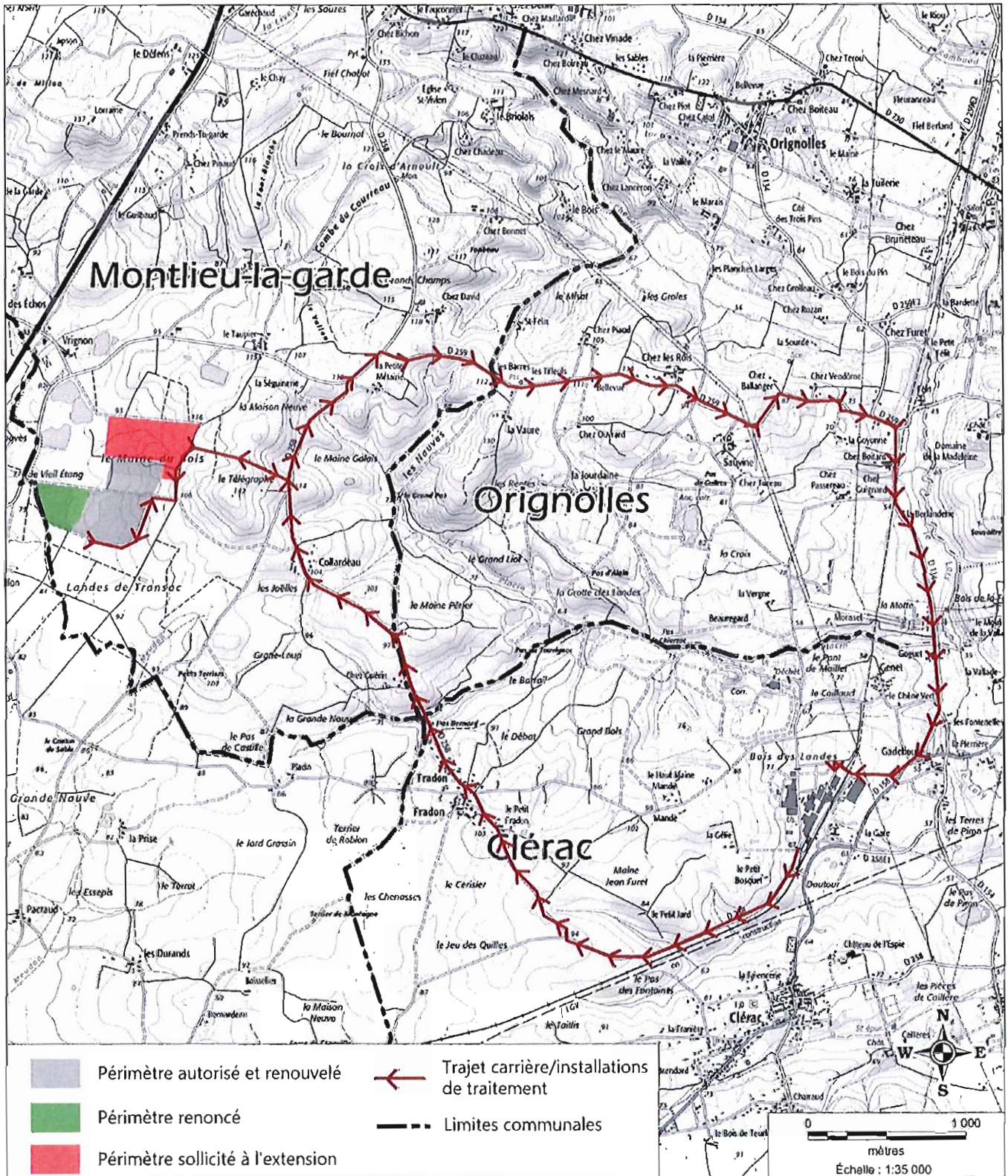
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

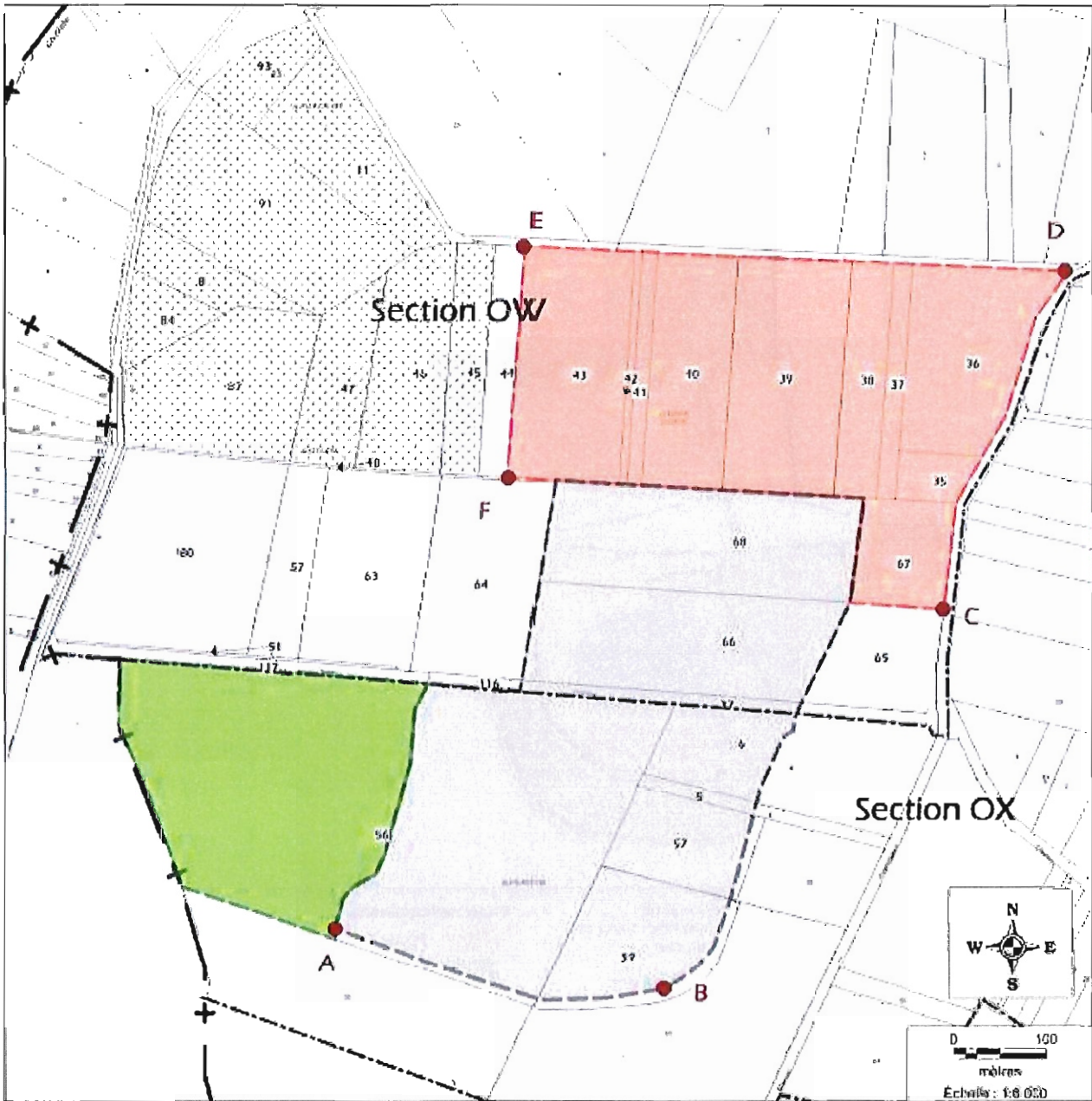
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



	Périmètre autorisé et renouvelé		Limites communales
	Périmètre renoncé		Limite de section
	Périmètre sollicité à l'extension		Carrière Audouin : périmètre autorisé
	Borne de géoréférencement		

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



	Périmètre autorisé et renouvelé		Ancienne zone d'exploitation : fosse sud		Phase 1		Sens avancement de l'exploitation
	Périmètre sollicité à l'extension		Accès au site		Phase 2		
	Emprise de la zone d'extraction		Fronts d'extraction		Phase 3		
	Emprise du gisement argileux		Zone de stockage des argiles	Gestion des eaux externes/remblais/aménagements			
	Emprise du gisement argileux		Zone en cours de remblaiement avec des stériles issus de l'activité		Fossé périphérique à la zone d'extraction à créer		
	Fosse reliant le site de "le Planton" à celui de "Vrignon"		Front résiduel d'extraction		Fossé existant		
			Zone remblayée avec des découvertes		Remblaiement : réalisation de la digue		
			Secteur non affecté par activité (boisé, remis en état...)		Secteur évité : mesure d'accompagnement écologique		
			Plan d'eau				
			Bassins de décantation avant rejet				

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

PHASE 1 : 0-5 ANS



PHASE 2 : 6-10 ANS



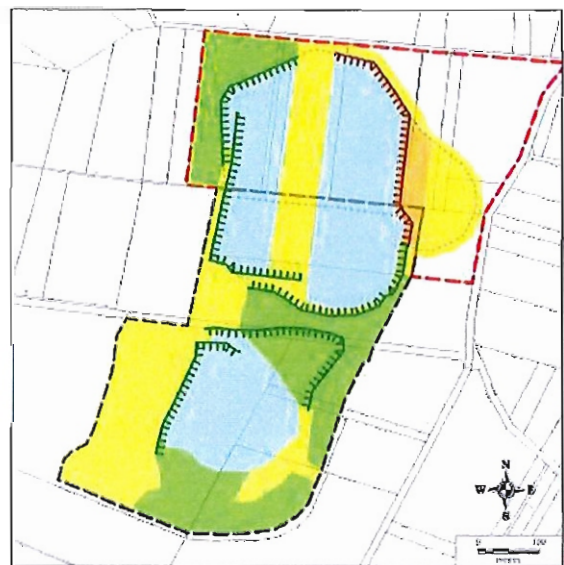
PHASE 3 : 11-15 ANS



ANNEXE 5 : PHASAGE GARANTIES FINANCIERES








PHASE 1 : 0-5 ANS



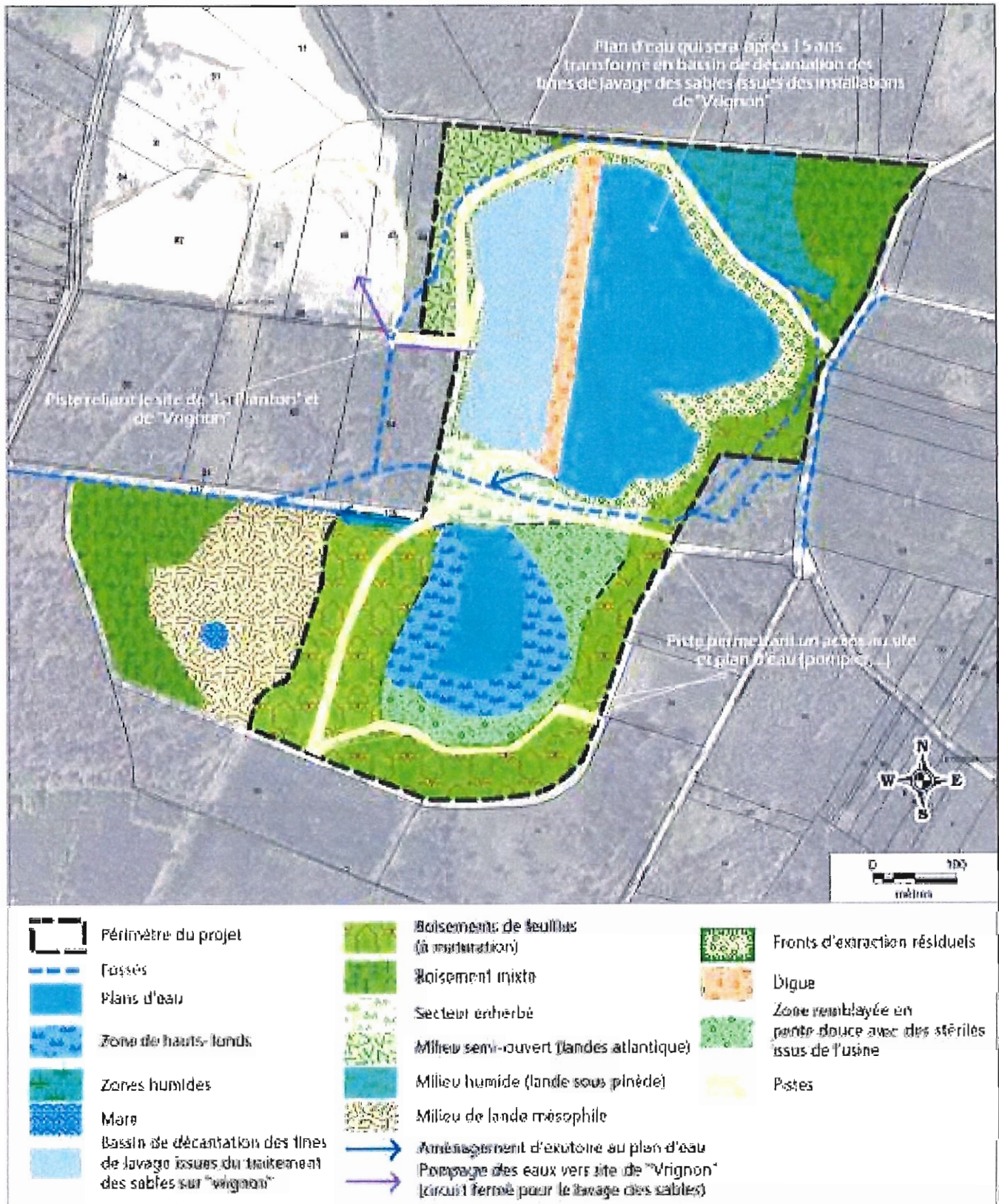
PHASE 2 : 6-10 ANS



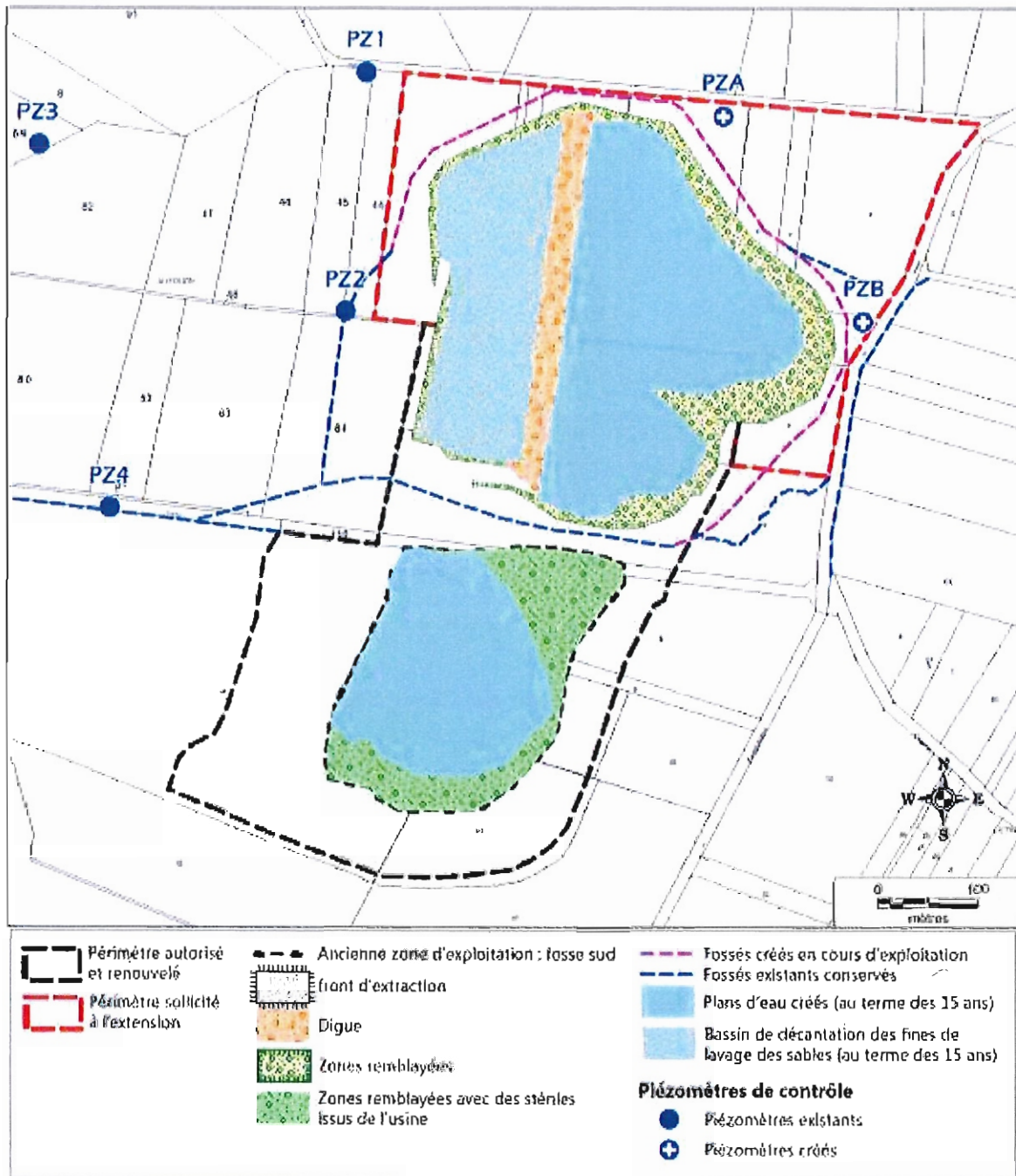
PHASE 3 : 10-15 ANS

	Lambert 93 (m)		Z/sol en m (tête du piézomètre)	
	X	Y		
 PZ1 (AUDOIN)	442 219	6 462 432	86,27	état état
 PZ2 (AUDOIN)	442 197	6 462 193	83,93	
 PZ4 (AUDOIN)	441 958	6 461 997	80,2	
 PZA (IRMC)	442 577	6 462 389	98,39	
 PZB (IRMC)	442 719	6 462 185	109,3	

ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

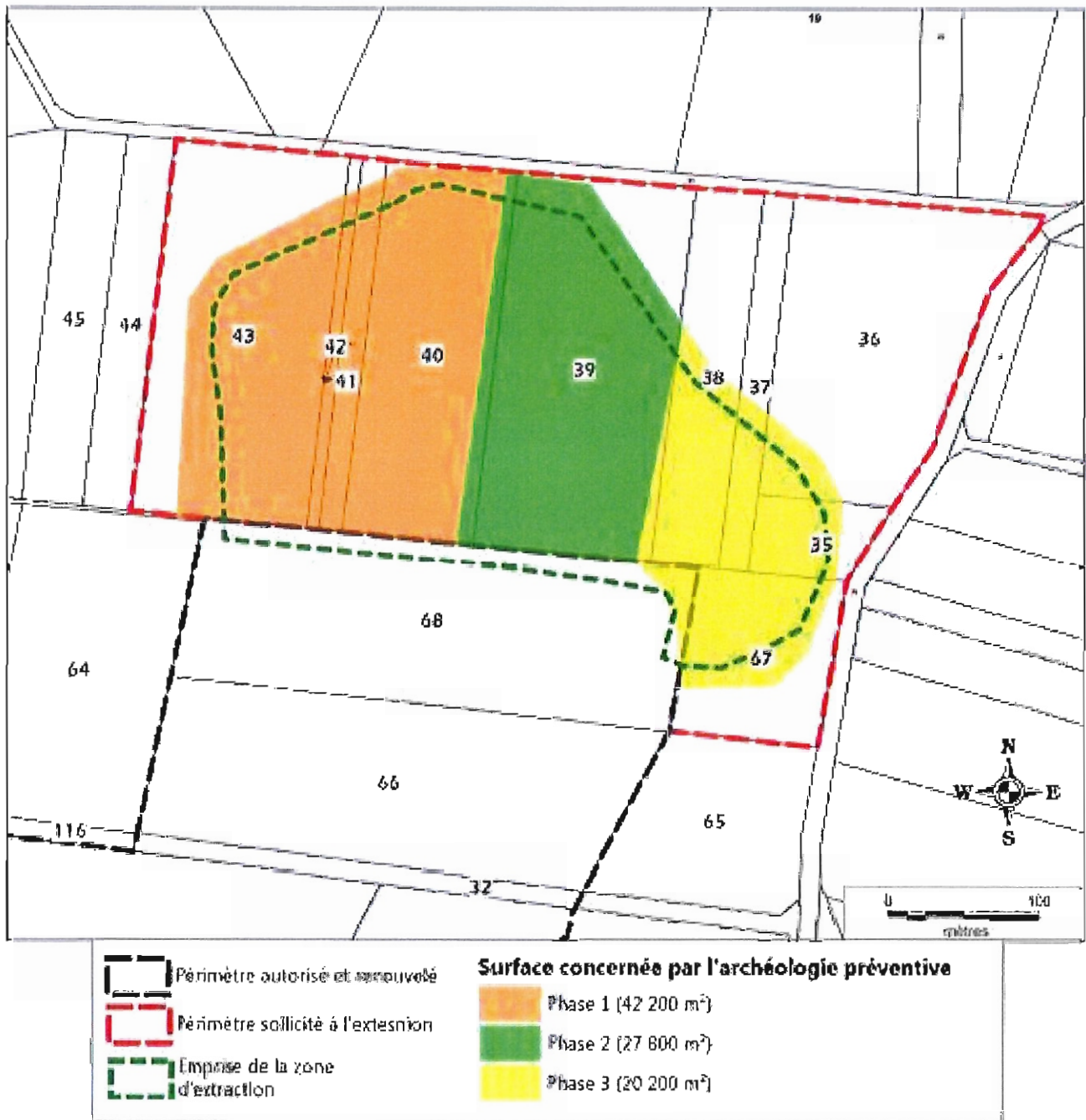


ANNEXE 7 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

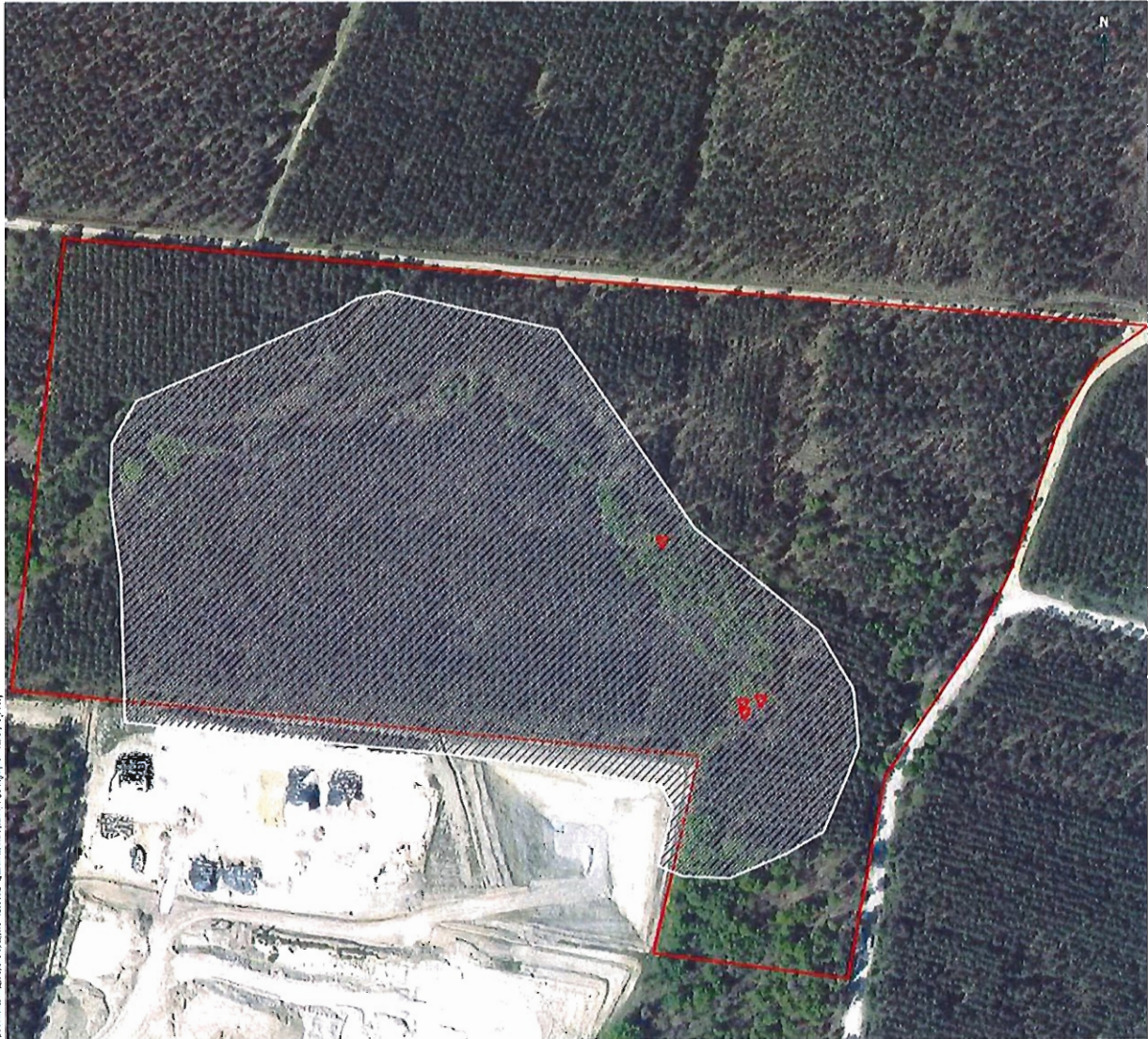




- Point n° 1 : limite de propriété est, à l'intersection de deux voies de circulation du site, du côté de l'entrée de la carrière,
- Point n° 2 : limite de propriété sud, dans un virage, à la hauteur d'une borne géométrique orange,
- Point n° 3 : limite de propriété ouest, au niveau d'un carrefour entre voies de circulation
- Point n° 4 : limite de propriété nord, en bordure de clôture du côté de l'autre carrière,
- Point n° 5 : au sud-ouest de la carrière, le long d'une lande et d'un chemin forestier, au droit des habitations les plus proches,
- Point n° 6 : limite de propriété sud-ouest, à l'angle de la voie d'accès à la carrière et d'un chemin forestier, dans l'axe du point n° 5,
- Point n° 7 : sur la carrière, au nord-est, en bordure de piste, non loin de la zone actuellement exploitée.



ANNEXE 10 – ZONE DE DEFRICHEMENT



Commune : Montlieu La Garde

Lieu dit : Maine du Bois

Surface défrichée : 9ha 02a



Zone de défrichement

Phase quinquennale	1 (avant le démarrage des extractions)	2 (avant la fin de la période quinquennale n°1)	3 (avant la fin de la période quinquennale n°2)	Total
Superficies à défricher (m ²)	45 400	29 200	15 600	90 200

ANNEXE 11 – Planification des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation des impacts (MC) et d'accompagnement

Intitulé de la mesure	2017 - 2018		2019	2020	2025	2030	...	2034 -2035		2050	
	Phase de conception du projet			Phase travaux	Phase exploitation				1 ^{re} phase de restauration	Phase de comblement progressif de la fosse d'exploitation (secteur nord)		2 ^{ème} phase de restauration
Mesures d'évitement												
E01 : Adapter l'emprise du projet aux sensibilités écologiques												
E02 : Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier												
Mesures de réduction (phase d'exploitation)												
R01 : Baller et mettre en défens les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier												
R02 : Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces protégées												
R03 : Eviter la destruction d'individus de Chauves-souris et grand capricorne												
R04 : Gérer les poussières												

Intitulé de la mesure	2017 - 2018		2019	2020	2025	2030	...	2034 -2035		2050	
	Phase de conception du projet			Phase travaux	Phase exploitation				1 ^{re} phase de restauration	Phase de comblement progressif de la fosse d'exploitation (secteur nord)		2 ^{ème} phase de restauration
R05 : Mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier												
R06 : Mettre en place d'un système de traitement des eaux pluviales												
R07 : Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par un coordinateur environnemental												
Mesures de réduction (phase post exploitation)												
MR01 : Remise en état du site post-travaux												
Mesure de compensation												
MC01, MC02, MC03 : Restauration et gestion de boisement, lande à molinie et lande atlantique												
MC04 : Création d'un fossé écologique												
Mesure d'accompagnement												
MA01 : Restauration et entretien raisonné des milieux naturels non touchés par l'exploitation												
MA02 : Mesure expérimentale de transplantation des pieds de Piment royal												

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	4
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau :.....	5
Article 1.2.3 : Situation de l’établissement.....	6
Article 1.2.4 : Autres limites de l’autorisation.....	6
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	6
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	6
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1 : Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L’AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation.....	7
Article 1.4.2 : Caducité.....	7
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	9
Article 1.5.8 : Levée de l’obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3 : Changement d’exploitant.....	10
Article 1.6.4 : Cessation d’activité.....	10
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	11
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	11
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	11
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	11
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	12
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	12
Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières.....	12
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	12
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	12
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	12
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	12
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	13
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	13
Article 2.1.2.5 : Autres travaux.....	13
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	13
Article 2.1.4 : Dispositions d’exploitation.....	13
Article 2.1.4.1 : Défrichement.....	13
Article 2.1.4.2 : Mesures compensatoires au déboisement et défrichage.....	14
Article 2.1.4.3 : Technique de décapage.....	14
Article 2.1.4.4 : Patrimoine archéologique.....	14
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	15
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	15
Article 2.1.5.2 : Modalités d’extraction.....	15

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	15
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	15
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	15
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	16
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation des impacts (MC) et de suivi (SO).....	16
Article 2.2.3. Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.....	16
Article 2.2.3.1 Nature de la dérogation.....	16
Article 2.2.3.2 Les mesures d'évitement.....	18
Article 2.2.3.3 Les mesures de réduction en phase travaux.....	19
Article 2.2.3.4 Les mesures de compensation.....	19
Article 2.2.3.5 Mesures d'accompagnement et de suivi.....	22
Article 2.2.3.6 Transmission des données naturalistes.....	22
Article 2.2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....	23
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	23
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	23
Article 2.3.2 : Remblayage.....	24
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	24
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	24
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	24
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	25
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	25
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	26
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	26
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	26
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	26
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
Article 3.2.1 : Installations électriques.....	26
Article 3.2.2 : Stabilité.....	27
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 3.3.1 : Rétentions et confinement.....	27
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 3.4.1 : Travaux.....	27
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2 : Extraction en nappe phréatique.....	29
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	29
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	29
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	29
Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	30
Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	30
Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	30
Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	30
Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux.....	30
Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques.....	30

Article 5.2.10 : Entretien des aménagements de dérivation des eaux.....	31
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	31
Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	31
Article 5.3.2 : Réseau de surveillance.....	31
Article 5.3.3 : Suivi piézométrique.....	31
Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	31
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 6.1.1 : Aménagements.....	32
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	32
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1 : Valeurs limites d’urgence.....	33
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	33
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l’urgence.....	33
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	33
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	33
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	34
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d’extraction inertes résultant de l’exploitation de la carrière.....	34
Article 7.1.4 : Transport.....	34
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	34
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	34
Article 8.1 : Délais et voies de recours.....	34
Article 8.2 : Publicité.....	35
Article 8.3 : Exécution.....	35

